

— la formation des paramédicaux diplômés d'Etat et des paramédicaux brevetés est ouverte aux candidats déclarés admis au concours sur épreuves selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture des concours d'accès à la formation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe :

— le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan annuel de formation au titre de l'année considérée ;

— les lieux de dépôt des dossiers de candidature ;

— les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;

— les conditions statutaires pour la participation au concours.

Art. 4. — L'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus est publié par voie de presse pour les concours externes et par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié pour les concours internes.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**Pour les candidats externes :**

— une demande manuscrite de participation;

— éventuellement une attestation de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou de fils ou de veuve de chahid ;

— une copie certifiée conforme du diplôme ou titre scolaire exigé ;

— un extrait d'acte de naissance ;

— deux certificats médicaux (médecine générale et pneumo-physiologie) ;

— deux (2) photos d'identité.

Les candidats définitivement admis doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) ;

— un certificat de nationalité algérienne.

**Pour les candidats internes ( fonctionnaires) :**

— une demande manuscrite de participation revêtue de l'avis favorable du directeur de l'organisme employeur ;

— une copie certifiée de l'arrêté de nomination ou de titularisation dans le grade d'origine ;

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre communal de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou d'enfant ou de veuve de chahid.

Art. 6. — Des bonifications ou des avantages sont accordés aux candidats moudjahidine, aux enfants ou aux veuves de chahid et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — La liste des candidats définitivement admis au concours prévu à l'article 2 ci dessus est arrêtée par un jury composé :

**Pour les candidats externes :**

**Admis au concours sur épreuves :**

— du directeur de l'école de formation paramédicale, centre d'examen, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade considéré, membre ;

**Admis au concours sur titre :**

— d'un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre

— du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade considéré, membre ;

**Pour les candidats internes (fonctionnaires) :**

— d'un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade considéré, membre.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Ladite liste sera publiée par voie d'affichage auprès du centre d'examen.

Art. 8. — Tout candidat admis au concours sur titre ou sur épreuves n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification de son admission, perd le bénéfice de son admission.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé par le candidat suivant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 9. — A titre exceptionnel, à la demande de l'intéressé et pour des raisons justifiées, le candidat admis à une formation peut être autorisé à différer son admission sur l'année suivante.

SECTION II

**ORGANISATION DE LA FORMATION**

Art. 10. — L'ouverture du cycle de formation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe :

— le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan annuel de formation au titre de l'année considérée ;

— les lieux et la forme de la formation (continue, alternée, résidentielle, sur site...);

— la date du début de la formation et le nombre de sessions d'examen de fin de formation.